



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
17 juin 2013  
Français  
Original : anglais

---

### Déclaration du Président du Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité ayant examiné à sa 6980<sup>e</sup> séance, le 17 juin 2013, la question intitulée « Le sort des enfants en temps de conflit armé », son président a fait en son nom la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité prend note avec satisfaction du douzième rapport du Secrétaire général (S/2013/245) sur le sort des enfants en temps de conflit armé, des recommandations qui y figurent et des progrès qui y sont décrits, et relève qu'il y est fait état d'obstacles persistants à l'application de ses résolutions et déclarations présidentielles sur les enfants et les conflits armés.

Le Conseil réaffirme la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui est assignée par la Charte des Nations Unies et, à cet égard, sa volonté de traiter de la question des répercussions considérables des conflits armés sur les enfants.

Le Conseil condamne une fois de plus avec la même énergie toutes les violations du droit international applicable au recrutement et à l'emploi d'enfants par les parties à un conflit armé ainsi que le re-recrutement, le meurtre et les mutilations d'enfants, les viols et autres violences sexuelles dont ils sont victimes, les enlèvements, les attaques contre des écoles ou des hôpitaux et le refus d'accès humanitaire par les parties à un conflit armé. Il condamne toutes les autres violations du droit international, y compris le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit des réfugiés, commises contre les enfants en période de conflit armé. Il exige de toutes les parties concernées qu'elles mettent immédiatement fin à de telles pratiques et prennent des mesures spéciales pour protéger les enfants.

Le Conseil souligne que c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef d'offrir secours et protection à tous les enfants touchés par les conflits armés et redit que toutes les mesures prises par des entités des Nations Unies dans le cadre du mécanisme de surveillance et de communication de l'information doivent viser à soutenir et, le cas échéant, accompagner l'État dans sa mission de protection et de réadaptation.

Le Conseil note que l'évocation de telle ou telle situation par le Secrétaire général dans son rapport sur les enfants et les conflits armés n'a pas valeur de constatation juridique dans le cadre des Conventions de Genève et des protocoles additionnels auxdites conventions et que la mention de telle ou telle partie non étatique est sans effet sur son statut juridique.



Le Conseil salue les progrès accomplis dans la prévention et la répression des violations et des sévices visant les enfants, et en particulier la multiplication des plans d'action signés ou en cours de négociation par les parties à un conflit armé ainsi que la démobilisation, la réadaptation et la réintégration de milliers d'enfants.

Le Conseil reste gravement préoccupé par le grand nombre de criminels qui continuent de commettre des violations et des sévices sur la personne d'enfants en période de conflit armé, au mépris de ses résolutions sur la question. Il affirme sa volonté de traiter sérieusement du cas des récidivistes et se félicite à cet égard de l'examen en cours, par son Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé, des mesures envisageables pour accroître la pression sur ceux qui persistent à commettre des violations et sévices sur la personne d'enfants en période de conflit armé, conformément à ses résolutions 1998 (2011) et 2068 (2012).

Le Conseil souligne qu'il importe d'élaborer des plans d'action concrets assortis d'échéances pour mettre fin aux violations et sévices commis sur la personne d'enfants et pour les prévenir, et demande de nouveau à toutes les parties à un conflit armé énumérées dans les listes figurant dans les annexes au rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé qui ne l'ont pas encore fait à élaborer et appliquer sans retard, en collaboration avec le Bureau de la Représentante spéciale pour le sort des enfants en temps de conflit armé, des plans d'action pour mettre fin au recrutement et à l'emploi d'enfants, aux meurtres et mutilations d'enfants, aux attaques répétées contre des écoles et hôpitaux et aux attaques ou menaces contre toutes personnes protégées liées à des écoles ou hôpitaux, en violation du droit international applicable, ainsi qu'aux viols et autres violences sexuelles sur la personne d'enfants.

Le Conseil prie également de nouveau toutes les parties énumérées dans les listes figurant dans les annexes au rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé de lutter contre les violations et sévices de toutes sortes dont sont victimes les enfants et de prendre des engagements et des mesures spécifiques à cet égard.

Le Conseil encourage les États Membres à trouver des moyens, en étroite consultation avec les équipes spéciales de pays des Nations Unies chargées de la surveillance et de la communication des informations et les équipes de pays des Nations Unies, de faciliter l'élaboration et l'application de plans d'action assortis d'échéances, et l'examen et la surveillance par l'équipe spéciale des Nations Unies au niveau des pays des obligations et engagements concernant la protection des enfants dans les conflits armés.

Le Conseil se félicite du renforcement de la collaboration entre les gouvernements concernés et l'Organisation des Nations Unies au niveau national en vue d'une meilleure protection des enfants touchés par les conflits armés, et relève l'importance des comités interministériels en tant que cadres de partenariat avec les gouvernements pour examiner les engagements à tenir en matière de protection de l'enfance et y donner suite, et pour promouvoir la mise en œuvre des plans d'action.

Le Conseil reconnaît que, pour protéger les enfants touchés par des conflits armés, il faut dégager durablement des ressources suffisantes, notamment pour mettre en œuvre des plans d'action en temps utile. Il prie la Représentante spéciale du Secrétaire général de trouver des moyens de mobiliser la communauté des donateurs pour combler les déficits de financement, et en particulier pour permettre de financer durablement et en temps utile la mise en œuvre de plans d'action et des mesures de suivi connexes, et encourage les partenaires internationaux à fournir un appui financier et à renforcer les capacités à cet égard.

Le Conseil se redit disposé à adopter des mesures ciblées et graduelles contre quiconque persisterait à commettre des violations et sévices sur la personne d'enfants, en tenant compte des dispositions pertinentes de ses résolutions 1539 (2004), 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011) et 2068 (2012), et à envisager d'insérer des dispositions consacrées aux droits et à la protection des enfants en temps de conflit armé à l'encontre des parties à un conflit armé qui contreviennent au droit international applicable, dans tout régime de sanctions qu'il viendrait à établir, modifier ou renouveler. Il encourage ses comités des sanctions concernés à continuer d'inviter la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé à leur communiquer toutes informations spécifiques intéressant son mandat qui pourraient être utiles à leurs travaux et engage les comités des sanctions à garder à l'esprit les recommandations pertinentes figurant dans le rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, et encourage la Représentante spéciale à communiquer toutes informations spécifiques figurant dans les rapports du Secrétaire général aux groupes d'experts des comités des sanctions compétents. Le Conseil demande par ailleurs à son Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé et aux comités des sanctions concernés et à leurs groupes d'experts de multiplier leurs échanges d'information sur les violations et sévices dont sont victimes les enfants dans les conflits armés.

Le Conseil souligne qu'il est essentiel de mettre à fin à l'impunité et d'amener les coupables à répondre de leurs actes pour mettre un terme aux violations et sévices visant les enfants et les prévenir, rappelle la responsabilité première de tous les États en la matière, notamment pour ce qui est d'amener à répondre de ses actes quiconque est responsable de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et autres crimes odieux commis sur la personne d'enfants. Il reconnaît que le manque de capacités et de ressources peut entraver les efforts faits par les autorités nationales pour poursuivre comme il se doit les auteurs présumés de crimes sur la personne d'enfants en temps de conflit armé. Il appelle les entités des Nations Unies compétentes ainsi que les États Membres à appuyer le renforcement des dispositifs nationaux de responsabilisation, et notamment le développement de capacités d'enquête et de poursuite.

Le Conseil souligne également que les actions et les poursuites engagées devant le système de justice pénale internationale, les tribunaux spéciaux, les tribunaux « mixtes » et les chambres spécialisées des juridictions nationales ont permis de renforcer la lutte contre l'impunité des auteurs de génocides, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'autres crimes odieux commis sur la personne d'enfants, et la répression de ces infractions. Il

souligne à cet égard la contribution de la Cour pénale internationale, conformément au principe de la complémentarité avec les juridictions nationales tel qu'énoncé dans le Statut de Rome, pour ce qui est d'amener les responsables de ces crimes à répondre de leurs actes. À cet égard, le Conseil redit qu'il importe que les États coopèrent avec ces cours et tribunaux conformément aux obligations qu'ils ont souscrites en la matière.

Le Conseil rappelle qu'il importe d'appeler l'attention des forces armées et des groupes armés sur la question de la protection des enfants lors de négociations de paix et engage les États Membres, les entités des Nations Unies et les autres parties concernées à veiller à faire une place dans toutes négociations et tous accords de paix à des dispositions de protection des enfants, envisageant notamment la libération et la réintégration d'enfants précédemment associés à des forces armées ou groupes armés.

Le Conseil invite les États Membres, les entités des Nations Unies, notamment la Commission de consolidation de la paix, et les autres parties concernées à veiller à ce que la priorité soit accordée aux questions concernant les enfants touchés par les conflits armés dans les plans, programmes et stratégies de relèvement et de reconstruction au lendemain des conflits.

Le Conseil rappelle que les conseillers pour la protection de l'enfance jouent un rôle important dans les missions de maintien de la paix, missions de consolidation de la paix et missions politiques déployées conformément aux résolutions du Conseil visant tel ou tel pays et conformément à la directive relative à la protection, aux droits et au bien-être des enfants touchés par les conflits armés du Département des opérations de maintien de la paix, et entend à cet égard renforcer les dispositions de protection des enfants de tous les mandats des missions de maintien de la paix, des missions de consolidation de la paix et des missions politiques pertinentes des Nations Unies, notamment en prévoyant le déploiement systématique de conseillers pour la protection de l'enfance.

Le Conseil se félicite du renforcement continu du mécanisme de surveillance et de communication de l'information en application de ses résolutions 1612 (2005), 1882 (2009) et 1998 (2011), et salue le rôle joué par l'UNICEF et les autres entités des Nations Unies sur le terrain dans la collecte de données sur les violations et sévices visant les enfants, dans l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'action et dans la suite donnée aux conclusions de son Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé. À cet égard, le Conseil encourage le Secrétaire général à veiller à mettre des spécialistes de la protection des enfants à la disposition du bureau du Coordonnateur résident dans les situations énumérées dans les annexes aux rapports annuels du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé.

Le Conseil prie de nouveau le Secrétaire général de veiller à traiter spécialement de la question des enfants et des conflits armés dans tous ses rapports sur la situation dans tel ou tel pays et entend prêter toute l'attention voulue aux informations qui y figurent, notamment en ce qui concerne l'application de ses résolutions sur la question et des recommandations de son Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé, lorsqu'il examine celles de ces situations dont il est saisi, ainsi que s'intéresser plus

particulièrement à la protection des enfants, s'il y a lieu, lors de ses visites sur le terrain.

Le Conseil reconnaît la précieuse contribution des organisations et accords régionaux et sous-régionaux à la protection des enfants touchés par les conflits armés. À cet égard, il les encourage à continuer de faire une place à la protection des enfants dans leurs activités de sensibilisation, politiques, programmes et activités de planification des missions, ainsi qu'à former leur personnel, à affecter à leurs opérations de paix et à leurs opérations sur le terrain des spécialistes de la protection des enfants, et à instituer des mécanismes de protection de l'enfance au sein de leurs secrétariats, notamment en désignant des coordonnateurs chargés de ces questions.

Le Conseil souligne le rôle important de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé dans l'exécution du mandat qui lui a été confié de protéger les enfants en période de conflit armé, conformément à ses résolutions pertinentes, ainsi que l'importance des visites qu'elle effectue dans les pays pour faciliter une meilleure coordination entre les activités des partenaires des Nations Unies sur le terrain, encourager la collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et les gouvernements, approfondir le dialogue avec les gouvernements concernés et les parties aux conflits armés, notamment en négociant des plans d'action, en obtenant des engagements, en encourageant l'adoption de dispositifs appropriés et en veillant à ce qu'il soit donné suite aux conclusions et recommandations de son Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé.

Le Conseil rappelle qu'il a invité la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé à lui présenter un exposé sur les questions concernant le processus de radiation et les progrès accomplis, afin de permettre un échange de vues sur la question.

Le Conseil se félicite de l'activité soutenue de son Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé et souligne qu'il importe que celui-ci continue d'adopter en temps opportun des conclusions et recommandations conformément à sa résolution 1612 (2005) et à ses résolutions ultérieures. Il invite en outre le Groupe de travail à mettre pleinement en œuvre ses différentes possibilités d'action (S/2006/724) à la lumière des débats en cours sur les moyens d'accroître le respect de ses prescriptions et à continuer à cet égard d'examiner la question des récidivistes notoires et celle de la mise en œuvre de tout plan d'action.

Le Conseil se déclare une fois de plus déterminé à assurer le respect de ses résolutions et déclarations présidentielles sur le sort des enfants en temps de conflit armé, ainsi que des autres engagements et obligations internationaux concernant la protection des enfants touchés par ces conflits. »